

Animateur de la Commission : PUAUD Jean Louis
Secrétaire de la Commission : BRANDY Philippe
Membres Présents : CORBIAT Richard, FERCHAUD Jean Marc, RABOISSON Jean Jacques, BOURABIER Patrick, DORAIN SERGE

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).
Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2024-2025*

Réserves et Réclamations :

Match n°28850231 Championnat D1 Intersport Grande Champagne Js (1) - Soyaux As(1) du 29/03/2025

Match arrêté à la 46^{ème} minute

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel M. Souverain Mickaël inscrit sur la FMI « *Motif de l'arrêt : A la reprise de la deuxième mi-temps le joueur numéro 10 de Soyaux blessé ne peut reprendre le jeu. Le match est donc arrêté à la 46^{ème} de jeu car seulement 7 joueurs sur le terrain côté soyaux* »

Considérant les observations complémentaires du délégué M. Aubert Thierry :
« *L'équipe de soyaux s'est présentée q'avec huit joueurs, en deuxième mi-temps le numéro 10 de soyaux se blesse et ne peut reprendre le jeu. Le match est donc arrêté à la 46^{ème} car seulement 7 joueurs sont présents sur le terrain côté visiteurs, le score est de 9 à 0 pour la js grande champagne.* »

Considérant les dispositions de l'article 26/3 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Un match de football à 11 ne peut ni débiter, ni se poursuivre, si un minimum de 8 joueurs ne sont pas présents sur le terrain* »

Considérant que l'équipe de Soyaux ne pouvait présenter que 7 joueurs à la 46^{ème} minute suite à la blessure du n° 10 obligeant l'arbitre à ne pas poursuivre la rencontre en application du règlement précité

Considérant les dispositions de l'article 26/5 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie est considérée comme battue par pénalité ... sauf si l'abandon du terrain par une équipe résulte d'évènements graves et irrésistibles qui ne sont pas de son fait.* »

La Commission

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Soyaux (1) (moins 1 point, 0 but à 9) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Grande Champagne Js (1)

Les frais de dossier, soit 15€, seront portés au débit du compte du club de Soyaux

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N° 53046375 Féminines à 8 – Niveau 1 – La Roche Rivières Fc (1) / Aigre As (1) du 30/03/2025

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le mail de l'équipe d'Aigre du Lundi 31 Mars 2025 :

*L'as aigre appui la réserve d'après match faite par Sourisseau Didier dirigeant équipe féminine d'aigre lors du match de championnat féminine à 8 la roche rivière/ aigre en date du 30/03/2025
« Je soussigné Sourisseau Didier dirigeant de l'équipe de l'AS AIGRE inscrit sur la fmi souhaite porter réserve sur le fait suivant :*

Le club de la roche rivières ne nous a pas fait signer la feuille de match à la fin de la rencontre, il connaissait mon mot de passe car me l'avait demandé en début de rencontre.

En revanche, ils ont signé à ma place je souhaite dénoncer ce vice de procédure car je n'ai validé ni le score ni les remplacements ni sanctions administratives. » Cordialement

Sur la forme :

Juge la réclamation et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Considérant que le Club de La Roche Rivières a été avisé par mail le 02 Avril 2025 :

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 139 **Feuille de match** des Règlements Généraux de la FFF qui précisent les formalités d'avant match et d'après match à observer par les différents acteurs de la rencontre (arbitre-capitaine-etc...)

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 25- 2024/2025 DU : 03/04/2025

PAGE 3/6

Considérant le rapport du dirigeant responsable de l'équipe de La Roche Rivières inscrit sur la FMI qui nous signale que la tablette était mise à disposition du club pour signature

Considérant que ce même dirigeant nous signale qu'à son retour des vestiaires le club d'Aigre était parti et la tablette était signée de leur part

Considérant que le club d'Aigre avant de quitter le stade devait exiger la présentation de la tablette pour valider le résultat et apporter, le cas échéant, des observations

Considérant que le dirigeant du club d'Aigre a fait preuve de légèreté en donnant son code d'accès personnel au responsable du club adverse

Considérant qu'à la lecture des rapports des deux clubs aucun élément n'est susceptible de remettre en cause la signature des responsables

La commission passe à l'ordre du jour

Pour rappel : c'est l'arbitre qui a la responsabilité de la tenue administrative de la tablette avec les responsables d'équipes avant la clôture définitive

Les droits de réclamation, soit 81€, seront portés au débit du compte du club d'Aigre

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Féminines pour information

Match N°30166793 U15 Brassage Phase 2 3ème D Poule A – La Roche Rivières Fc (2) / MbcR Gj (2) du 29/03/2025

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le mail de l'équipe de MbcR Gj (2) du Lundi 31 Mars 2025 :
« Bonjour Je soussigné Jean-Marc CASTEX, dirigeant au GJ MBCR pour la catégorie U15 sous le numéro de licence 1110892074, déclare qu'un joueur du club de LA ROCHE RIVIERE catégorie U15 a joué 2 rencontres le même jour. En effet, notre équipe 2 U15 Brassage du GJ MBCR a joué samedi 29/03/2025 à 13h00 la rencontre (Match reporté du : 08/02/2025) contre l'équipe 2 U15 Brassage de LA ROCHE RIVIERES au stade de RIVIERES. La Feuille de Match avec Information match n° 30166793 (24899573) se trouve en pièce jointe. Nous informons le district que le joueur n°8 PRECIGOUT Sevan, sous le numéro de licence 9604834003, a joué la rencontre contre le GJ MBCR en tant que titulaire sans être remplacé à la vue de la FMI. De plus, l'équipe 1 U15 Niveau 1 de LA ROCHE RIVIERE jouait le samedi 29/03/2025 à 15h30 la rencontre (Match reporté du 21/12/2024) contre l'équipe 1 U15 Niveau 1 de RUELLE OFC au stade de RIVIERES. La feuille de Match avec Information du Match n° 29498005 (24899572) se trouve aussi en pièce jointe. Nous informons le district que le joueur n°11 PRECIGOUT Sevan, sous le numéro de licence 9604834003, a joué aussi la rencontre contre RUELLE en tant que

titulaire sans être remplacé à la vue de la FMI. Comment un joueur peut-il être sur 2 feuilles de match le même jour en tant que titulaire alors qu'un joueur est censé pouvoir participer à 1 seul match en 24h ? Merci de prendre en considération notre demande afin que les sanctions soient déterminées par la commission de disciplines. Dans l'attente d'un retour de votre part. Mr Jean-Marc CASTEX, dirigeant du GJ MBCR. »

Sur la recevabilité de la réclamation

Considérant ainsi que ce courriel s'interprète comme une réclamation d'après-match au sens de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui dispose : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement **par les clubs participant à la rencontre**, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. »*

Considérant que les griefs évoqués par le club de GJ MBCR concernent la participation du joueur PRECIGOUT Sevan licence n°9604834003 du club de la Roche Rivières à la rencontre opposant ce club à celui de GJ MBCR en catégorie U15 Brassage le 29/03/2025 à 13H00 et la participation du même joueur PRECIGOUT Sevan à la rencontre contre Ruelle Ofc en catégorie U15 Niveau 1 le 29/03/2025 à 15H30 au Stade de Rivières

Considérant que le joueur PRECIGOUT Sevan pouvait participer à la première rencontre U15 Brassage qui avait lieu à 13h00 contre l'équipe de GJ MBCR

Considérant que la participation du joueur PRECIGOUT Sevan à la deuxième rencontre qui avait lieu à 15h30, la même journée, contre l'équipe de Ruelle ne pouvait être mise en cause que par la voie d'une réserve d'avant match ou d'une réclamation formulée par le club de Ruelle

Considérant que le club de Ruelle n'a formulé aucune réserve d'avant match ni réclamation sur la qualification et/ou la participation du joueur PRECIGOUT Sevan

Considérant que le club de GJ MBCR n'est pas le club concerné par la rencontre disputée par le joueur contre l'équipe de Ruelle

La Commission

Juge la réclamation irrecevable

Les droits de réclamation, soit 81€, seront portés au débit du compte du club de GJ Mbcr

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Jeunes pour information

Match (N° 30163743), U15 Brassage – Phase 2 – Première Division – Ent. Montbron Bandiat / Puymoyen As (1) du 22/03/2025

Dossier transmis par la Commission des Compétitions Jeunes

La Commission

Après étude des pièces aux dossiers.
Jugeant en premier ressort

Inscriptions sur la feuille de match des joueurs de l'Ent. Montbron Bandiat (1) : Mesmin Calvin licence N° 9603570889 et Flinois Mayron licence N° 2548234785 licences frappées du cachet Mutation hors Période

Sur la procédure :

Considérant que le Club de l'Ent. Montbron Bandiat a été avisé par mail le Lundi 31 Mars 2025 de cette évocation, afin de formuler ses observations.

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation –

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

“(…)” — d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.”(…)

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

Considérant que tous les clubs participant à cette compétition ont été informés par la Commission des Compétitions Jeunes qu'il y aurait des contrôles effectués sur les feuilles de match, en s'assurant de la bonne application des Règlements de la compétition, dans le seul objectif de préserver l'équité sportive entre les clubs.

Considérant le courrier en date du 18 Octobre 2024 envoyé à tous les clubs charentais par la Commission des Compétitions Jeunes.

Considérant les dispositions de l'article 160 c) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : *« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant*

être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »

Considérant que le club de l'Ent. Montbron Bandiat avait déjà fait jouer ces deux joueurs lors de la rencontre du 25 Janvier 2025 - Puymoyen As (1) / l'Ent. Montbron Bandiat (1) (Voir PV N°19 du 30/01/2025 de la Commission des Compétitions jeunes).

Considérant que le club de l'Ent. Montbron Bandiat avait déjà fait jouer ces deux joueurs lors de la rencontre du 08/02/25 disputée contre l'équipe de - Gj Etc(1) (Voir PV N°21 du 13/02/2025 de la commission des jeunes).

Considérant par conséquent que le club de l'Ent. Montbron Bandiat (1) n'a pas respecté le règlement précité en inscrivant 2 joueurs mutés hors période pour la troisième fois, lors de la rencontre objet du litige. (Voir PV N°25 du 27/03/2025 de la Commission des Compétitions jeunes) et se trouve donc en état de récidive.

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'Ent. Montbron Bandiat (1) (moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Puymoyen As (1)

Frais de droits d'évocation de 44€ portés au débit du club de l'Ent. Montbron Bandiat.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

L'Animateur de la Commission
Jean Louis PUAUD

Le Secrétaire de la Commission
Philippe BRANDY

